

Annexe n° 4

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association ACCUEIL DE JOUR DE FON TAINEBLEAU AVON**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine et Marne, dûment autorisé par délibération n°4/17 du Conseil général en date du 25 juin 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **Accueil de Jour de Fontainebleau-Avon** régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 7 rue des Rouges-Gorges - 77300 FONTAINEBLEAU représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis ADAM, agissant en exécution de la décision ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a signé le 11 septembre 2008 avec l'association Accueil de Jour de Fontainebleau-Avon une convention d'objectifs formalisant, pour une période de 3 ans, les grands axes de leur partenariat dans le cadre de l'activité d'accueil, menée depuis des années par l'association, auprès des personnes sans domicile fixe.

Par ailleurs, depuis le 4 février 2009, la dénomination des "unités d'action sociale (U.A.S.)" a été remplacée par "maisons départementales des solidarités".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention d'objectifs initiale conclue entre les parties a pour objet de préciser les engagements financiers du Département au titre de 2010.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention initiale, relatif à l'engagement du Département, est complété par les dispositions suivantes :

"Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir l'association, au titre de l'année 2010, dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention d'objectifs initiale, à hauteur de **7 900 €**

Le mandatement sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % de la somme attribuée, dès signature du présent avenant,
- le solde (50 %) au vu du rapport d'activité de l'association pour l'année 2010."

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun,

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)